

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 1 juillet 2016

3^{ème} Commission
N° CP-2016-7-3-2

Service instructeur

DIRT - Direction des routes et des transports

Service consulté

**ACTUALISATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS
SCOLAIRES**

Résumé : Le présent rapport a pour objet une actualisation du règlement des transports scolaires voté par le Conseil départemental du 18 mars 2016.
Ces ajustements portent sur une clarification du rôle de la Maison Départementale des Personnes Handicapées dans l'instruction des dossiers de transport des élèves handicapés, offrent la possibilité aux organisateurs locaux de recouvrer ou non la part familiale, précisent la date d'effet pour l'âge limite de la gratuité et le nouveau taux de subvention applicable aux regroupements pédagogiques.

Le Conseil départemental du 18 mars 2016 a adopté un règlement qui fixe les règles d'organisation et de financement des transports scolaires. Il a donné délégation à la Commission Permanente pour les modifications ultérieures de ce règlement sans incidence financière.

Ce texte est appelé à être actualisé au vu des observations de nos partenaires pour l'organisation des transports et au gré des cas pratiques à résoudre. A ce titre, une version modificative vous est proposée en annexe au rapport. Elle comporte quatre amendements.

1 – Transport des élèves et étudiants handicapés (article 5)

L'actualisation du règlement a pour but de clarifier le rôle de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) dans l'instruction des dossiers de demande d'aide au transport pour les élèves et étudiants handicapés (cf. pages 15 à 17 du règlement annexé).

Le Département donne délégation à la MDPH pour la réception et l'instruction de la demande. La MDPH émet un avis sur le besoin de transport de l'élève et sur le recours éventuel à un service de type taxi. Après instruction, le dossier avec l'avis est transmis au

Département qui notifiera à la famille la décision finale de prise en charge du transport. Le Département n'est pas juridiquement lié par cet avis.

Il est rappelé que le règlement initial voté le 18 mars 2016 limite le recours au taxi au seul cas des élèves ayant un handicap lourd, titulaires d'une carte d'invalidité. Les élèves non titulaires de cette carte auront droit à une aide forfaitaire kilométrique. Toutefois, la MDPH peut proposer le recours au taxi par un avis motivé.

2 – Non-paiement de la part familiale pour les transports spéciaux scolaires (art. 3.3)

Dans le cas des transports spéciaux scolaires, la carte de transport est distribuée par l'organisateur local du service (Communautés de Communes ou syndicats scolaires). Ce dernier procède a posteriori au recouvrement par titre de recette de la part des élèves non bénéficiaires de la gratuité. Il s'agit à titre principal des lycéens (35% du coût du transport).

L'actualisation du règlement donne pouvoir à l'organisateur pour notifier à la famille le retrait de l'abonnement et le refus d'accès à bord en cas de non-paiement de cette participation (voir page 9 du règlement annexé). La mesure ne prend toutefois effet qu'à l'issue du trimestre scolaire en cours.

Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation qui laisse donc à l'organisateur tout pouvoir d'accepter une remise gracieuse à ses frais.

3 – Age limite de la gratuité

En application de l'article 2.2.7 du règlement, le transport scolaire est gratuit pour les écoliers et collégiens de moins de 16 ans. Il est précisé dans la version mise à jour que cet âge est pris en compte au jour de la rentrée, conformément aux règles antérieures.

4 – Taux de subvention pour les transports de regroupements pédagogiques

La mise à jour du Règlement prend également en compte le nouveau taux de subvention des transports scolaires des regroupements pédagogiques (66%) voté par le Conseil départemental le 24 juin 2016 avec effet en septembre 2016.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'adopter la version modificative du règlement départemental des transports scolaires jointe en annexe ;
- d'approuver son entrée en vigueur pour l'année scolaire 2016/2017 et sans délai pour tous les actes préparatoires à cette rentrée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN